

Luxembourg, le 15 décembre 2022

Objet : Avant-projet de règlement grand-ducal¹ actualisant le règlement grand-ducal du 20 décembre 1999 concernant l'établissement de l'indice des prix à la consommation - Actualisation annuelle du schéma de pondération de l'indice. (6259CCH)

*Saisine : Ministre de l'Economie
(6 décembre 2022)*

Avis de la Chambre de Commerce

L'objet de l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis est de fixer le schéma de pondération annuel de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour l'année 2023, conformément au règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1999 concernant l'établissement de l'indice des prix à la consommation.

En bref

- La Chambre de Commerce estime que le système actuel d'indexation automatique et intégrale des salaires, des pensions et de nombreuses prestations sociales, à l'augmentation du coût de la vie est contraire aux objectifs économiques, de justice sociale et de transition écologique.
- La Chambre de Commerce demande que l'indice des prix actuel soit adapté aux enjeux environnementaux, en atténuant sa sensibilité aux produits énergétiques, fossiles principalement.
- La Chambre de Commerce estime que l'indice des prix à la consommation national devrait être établi hors taxes et accises dans la mesure où l'inclusion de ces éléments, couplé au mécanisme de l'indexation, transforme un impôt sur la consommation en un impôt sur la production.

A titre de remarque préliminaire, la Chambre de Commerce observe que le règlement grand-ducal du 20 décembre 1999 concernant l'établissement de l'indice des prix à la consommation a déjà été modifié à des nombreuses reprises dans le passé et demande par conséquent à ce que ce soit indiqué dans l'intitulé ainsi que dans le texte de l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis.

¹ [Lien vers l'avant-projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce](#)

Résumé

Conformément au règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1999, qui prévoit que la pondération des positions de référence de l'indice des prix à la consommation (IPC) est révisée annuellement, l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis se propose de fixer le schéma de pondération pour l'année 2023. La consommation privée ayant été fortement impactée par la pandémie de Covid-19, une simple actualisation des prix n'était donc pas suffisante pour garantir la représentativité du schéma de pondération. La pondération proposée pour l'année 2023 découle, par conséquent, des dépenses de consommation finale des ménages au cours des années 2021 et 2022, extraites directement de la comptabilité nationale. Le schéma de pondération provisoire est établi sur la base des données issues des 3^e et 4^e trimestres 2021 ainsi que des 1^{er} et 2^e trimestres 2022, actualisé aux prix du mois d'octobre 2022. Ce schéma revêt un caractère provisoire jusqu'à la détermination de la pondération définitive de l'indice des prix à la consommation pour 2023, sur la base du 4^e trimestre 2021 ainsi que des trois premiers trimestres de 2022, pondération actualisée aux prix du mois de décembre 2022.

Si elle peut approuver le volet technique de l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis, la Chambre de Commerce rappelle son opposition au système actuel d'indexation automatique et intégrale des salaires, des pensions et de nombreuses prestations sociales, à l'augmentation du coût de la vie, qu'elle estime des plus préjudiciables aux entreprises puisque les salaires évoluent principalement en fonction de l'évolution de l'IPC, et non parallèlement à l'évolution de la productivité.

Par conséquent, la Chambre de Commerce plaide pour que l'indexation ne soit échue que si les entreprises ont pu réaliser des gains de productivité suffisants et demande que cette thématique soit analysée conjointement avec les partenaires sociaux et le Gouvernement. A défaut d'une remise en question fondamentale du système d'indexation tel qu'il est en vigueur à l'heure actuelle, la Chambre de Commerce estime qu'il serait judicieux d'affiner l'indice actuel à la lumière de la transition vers une nouvelle économie, car il est paradoxal de proclamer un soutien à une économie décarbonée, tout en continuant à mettre en œuvre une indexation qui entérine aussi les modes de consommation les moins vertueux, eu égard à la transition écologique. En outre, ce « panier durable » ne contiendrait ni alcool, ni tabac. Il serait toutefois accompagné de compensations sociales, comme une hausse ciblée de l'allocation de vie chère pour ne pas oublier les ménages aux revenus les plus modestes, et compenser la hausse induite du prix des produits de chauffage. Enfin, la Chambre de Commerce estime que l'indice des prix à la consommation national (IPCN), dont l'évolution est à la base de l'indexation, devrait être établi hors taxes et accises dans la mesure où l'inclusion de ces éléments dans le prix, couplé au mécanisme de l'indexation, transforme un impôt sur la consommation en un impôt sur la production.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce n'est en mesure d'approuver l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis quant à son volet technique.

Appréciation générale de l'avant-projet de règlement grand-ducal

	Incidence
Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	-
Impact financier sur les entreprises	-
Transposition de la directive	n.a.
Simplification administrative	0
Impact sur les finances publiques	- ²
Développement durable	-

Légende

++	:	très favorable
+	:	favorable
0	:	neutre
-	:	défavorable
--	:	très défavorable
n.a.	:	non applicable

Considérations générales concernant la pondération proposée pour 2023

Le règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1999 précité dispose, dans son article 2, que « [l]a liste des positions de référence de l'indice des prix à la consommation et de leur pondération est révisée annuellement pour tenir compte des modifications dans les habitudes de consommation ». Il précise en outre que « [l]es révisions annuelles de la liste des positions de l'indice et de leur pondération font l'objet de règlements grand-ducaux à prendre chaque année [...] ».

Le schéma de pondération est généralement dérivé de la consommation privée des comptes nationaux de l'année *t-2*, dans le cas présent 2021, et actualisé aux prix de l'année *t-1*, dans le cas présent 2022. Or, la structuration de la consommation privée a été fortement impactée par la pandémie de la Covid-19. Une simple actualisation des prix n'était donc plus suffisante pour garantir la représentativité du schéma de pondération. Suite aux recommandations de la Commission européenne (Eurostat), la pondération proposée pour l'année 2023 découle, par conséquent, des dépenses de consommation finale des ménages au cours des années 2021 et 2022, extraites directement de la comptabilité nationale. Le schéma de pondération provisoire est établi sur la base des données issues des 3^e et 4^e trimestres 2021 ainsi que des 1^{er} et 2^e trimestres 2022, actualisé aux prix du mois d'octobre 2022. Ce schéma revêt un caractère provisoire jusqu'à la détermination de la pondération définitive de l'indice des prix à la consommation pour 2023, sur la base du 4^e trimestre 2021 ainsi que des trois premiers trimestres de 2022, pondération actualisée aux prix du mois de décembre 2022. Or, ces données ne seront connues qu'en janvier 2023.

Etant donné que l'avant-projet de règlement grand-ducal, fixant la nouvelle pondération de l'indice des prix à la consommation, doit entrer en vigueur avant la publication de l'indice du mois de janvier 2023, la Chambre de Commerce doit fonder son avis sur la version provisoire de la pondération. Vu que la pondération définitive se basera partiellement sur de nouvelles données, elle divergera probablement plus fortement de la pondération provisoire que les années pré-Covid.

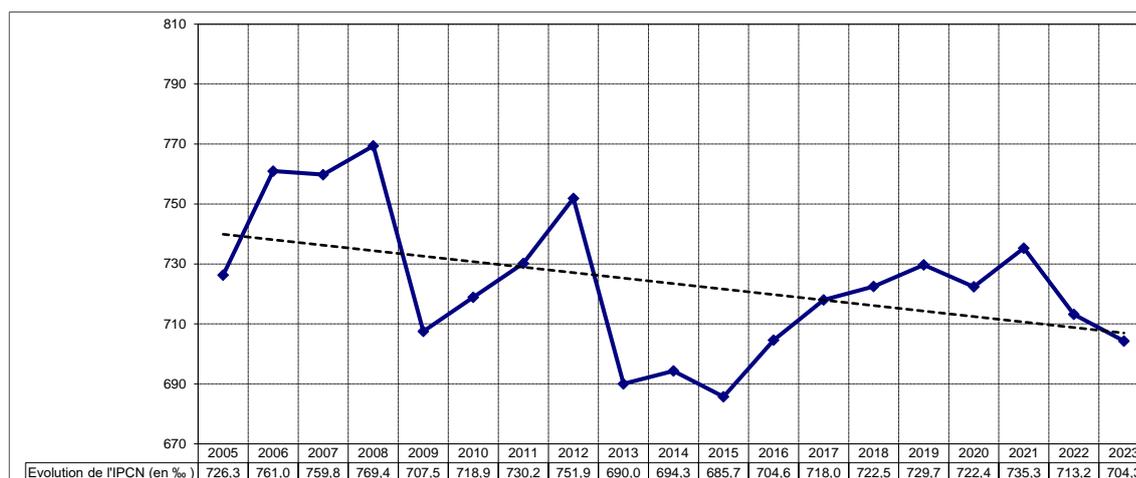
La Chambre de Commerce note que dans la nouvelle version du schéma de pondération, la part allouée à l'indice des prix à la consommation national (ci-après « IPCN ») pour 2023, ou

² Le changement du schéma de pondération de l'indice des prix à la consommation déclenche l'échéance plus rapide de l'indexation automatique et intégrale des salaires. Si cet événement est susceptible de favoriser la consommation des ménages à court terme, son impact à moyen et long terme sur la compétitivité des entreprises est fortement négatif. Par conséquent, si les profits des entreprises venaient à être moins importants, les impôts perçus par l'Etat suivraient la même évolution. En outre, l'indexation automatique des salaires provoquerait un surcoût des dépenses publiques pour le traitement des fonctionnaires, ce qui n'est pas un montant négligeable. En raison de tous ces effets, l'avant-projet de règlement grand-ducal pourrait avoir une incidence défavorable sur les finances publiques.

autrement dit à la consommation des résidents sur le territoire par rapport à la consommation totale sur le territoire, s'élève à 704,3‰, contre 713,2‰ en 2022. Ceci signifie que la part attribuée à la consommation des résidents au Luxembourg est en baisse. L'évolution de la pondération de l'IPCN au cours de la période 2005-2023 est représentée dans le graphique 1 ci-après.

De manière générale, depuis 2005, la quote-part de la demande de consommation finale attribuable aux résidents, dont l'IPCN constitue l'indicateur phare, est tendanciellement en baisse par rapport à la consommation totale sur le territoire (représentée par l'IPCH), ce qui est illustré par la ligne pointillée sur le graphique 1. Alors qu'entre 2009 et 2012, la part de l'IPCN a connu une progression constante, la version 2013 a marqué une rupture avec les chiffres des années précédentes, en raison d'une révision de l'agrégat de la dépense de consommation finale des ménages dans les comptes nationaux. L'apport de nouvelles sources statistiques a permis de conclure que les versions antérieures des comptes nationaux sous-estimaient la dépense des non-résidents sur le territoire économique du Luxembourg³. Depuis 2015, la part de l'IPCN enregistre des évolutions positives, la version 2020 du schéma de pondération venant rompre cette tendance, avant de repartir à la hausse en 2021 puis à la baisse en 2022 et 2023.

Graphique 1 : Evolution de la pondération de l'IPCN (en ‰ de l'IPCH)



Source : Avant-projet de règlement grand-ducal actualisant le règlement grand-ducal du 20 décembre 1999 concernant l'établissement de l'indice des prix à la consommation - Actualisation annuelle de schéma de pondération de l'indice.

L'analyse de **l'évolution de la pondération de 2022 à 2023 par grande division de biens et services** permet de constater, qu'au niveau de l'IPCN, seulement trois divisions sur douze connaissent une *augmentation* (se référer au tableau 1) :

09. Loisirs et culture	+17,4 points d'IPCN
11. Hôtels, restaurants et cafés	+12,5 points d'IPCN
05. Meubles, articles de ménage et entretien courant du logement	+7,2 points d'IPCN

L'augmentation de la part de la division **09. « Loisirs et culture »** (+17,4 points) provient principalement d'une hausse de la pondération des services culturels et récréatifs et de celle des voyages à forfaits. La hausse de la part de la division **11. « Hôtels, restaurants et cafés »** (+12,5 points) est imputable presque intégralement à la hausse de la pondération des restaurants et cafés, qui pourrait s'expliquer par un retour à la normale dans l'HORECA après la crise sanitaire et la fin progressive du télétravail généralisé. En ce qui concerne la hausse de la part de la division **05.**

³ Bien que les comptes nationaux puissent être révisés plusieurs fois par an, des révisions du schéma de pondération de l'indice des prix à la consommation sont exclues au cours d'une année du fait de l'utilisation des indices de prix pour l'indexation des contrats ou des salaires. La possibilité de révision de l'indice pourrait dès lors être à l'origine de situations d'insécurité contractuelle et juridique.

« Meubles, articles de ménage et entretien courant du logement » (+7,2 points), elle provient à la croissance des pondérations des « Meubles, articles d'ameublement, tapis et autres revêtements de sol » ainsi que des « Articles de ménages en textile ».

Neuf divisions voient leur pondération *diminuer* entre 2022 et 2023 :

04. Logement, eau, électricité, gaz et autres combustibles	-13,6 points d'IPCN
07. Transports	-8,4 points d'IPCN
03. Articles d'habillement et chaussures	-6,0 points d'IPCN
06. Santé	-4,9 points d'IPCN
02. Boissons alcoolisées et tabac	-3,2 points d'IPCN
12. Biens et services divers	-2,9 points d'IPCN
08. Communications	-2,6 points d'IPCN
01. Produits alimentaires et boissons non alcoolisées	-2,4 points d'IPCN
10. Enseignement	-2,0 points d'IPCN

Les baisses les plus importantes sont donc constatées pour les divisions « Logement, eau, électricité, gaz et autres combustibles », « Transports » et « Articles d'habillement et chaussures ». S'agissant de la division 04. « Logement, eau, électricité, gaz et autres combustibles » (-13,6 points), la baisse provient principalement de la pondération des loyers d'habitation réels. A noter que la pondération du mazout de chauffage est quant à elle en hausse. Au sein de la division 07. « Transports » (-8,4 points), la pondération de l'achat de véhicules, et en particulier celle des automobiles, induit à la baisse l'ensemble de la division. La pondération des carburants et lubrifiants est, elle, en hausse. Le recul de la division 03. « Articles d'habillement et chaussures » (-6,0 points) est imputable à la baisse de la pondération des articles d'habillement, et en particulier des vêtements.

Tableau 1 : Pondération proposée pour 2023 et pondération de l'année 2022

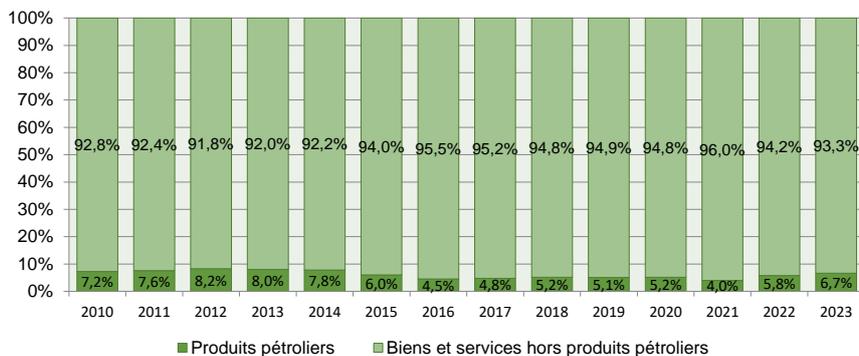
Colonne en bleu : rapport entre les poids. Augmentation du poids de la division si supérieur à 1 ; diminution du poids de la division si inférieur à 1.

ENSEMBLE DES BIENS ET SERVICES	Pondération 2022 Consommation privée 2020/2021 aux prix de décembre 2021		Evolution de la pondération de 2022 à 2023			Pondération 2023 Consommation privée 2021/2022 aux prix d'octobre 2022		
	IPCH	IPCN	IPCH	IPCN	IPCN 2023 / IPCN 2022	IPCH	IPCN	part des catégories dans l'IPCN total
IPCH: Consommation totale sur le territoire dont : IPCN: Consommation des résidents sur le territoire	1 000,0	713,2		-8,9	0,99	1 000,0	704,3	
01. PRODUITS ALIMENTAIRES ET BOISSONS NON ALCOLISEES	126,4	90,9	-12,6	-2,4	0,97	113,8	88,5	12,6%
02. BOISSONS ALCOLISEES ET TABAC	104,7	26,6	6,8	-3,2	0,88	111,5	23,4	3,3%
03. ARTICLES D'HABILLEMENT ET CHAUSSURES	64,1	47,4	-11,3	-6,0	0,87	52,8	41,4	5,9%
04. LOGEMENT, EAU, ELECTRICITE, GAZ ET AUTRES COMBUSTIBLES	131,6	131,6	-13,6	-13,6	0,90	118,0	118,0	16,8%
05. MEUBLES, ARTICLES DE MENAGE ET ENTRETIEN COURANT DU LOGEMENT	77,5	62,5	5,6	7,2	1,12	83,1	69,7	9,9%
06. SANTE	26,4	23,0	-5,0	-4,9	0,79	21,4	18,1	2,6%
07. TRANSPORTS	180,7	104,4	20,1	-8,4	0,92	200,8	96,0	13,6%
08. COMMUNICATIONS	16,9	16,5	-2,7	-2,6	0,84	14,2	13,9	2,0%
09. LOISIRS ET CULTURE	54,8	40,5	13,1	17,4	1,43	67,9	57,9	8,2%
10. ENSEIGNEMENT	11,9	11,7	-1,7	-2,0	0,83	10,2	9,7	1,4%
11. HOTELS, RESTAURANTS ET CAFES	71,8	36,5	9,9	12,5	1,34	81,7	49,0	7,0%
12. BIENS ET SERVICES DIVERS	133,2	121,6	-8,6	-2,9	0,98	124,6	118,7	16,9%

Source : Avant-projet de règlement grand-ducal actualisant le règlement grand-ducal du 20 décembre 1999 concernant l'établissement de l'indice des prix à la consommation - Actualisation annuelle de schéma de pondération de l'indice ; Calculs Chambre de Commerce.

Les produits pétroliers représentent 6,7% de l'IPCN en 2023, un pourcentage en hausse depuis 2021. En comparant les schémas de pondération 2022 et 2023 en ce qui concerne les produits pétroliers, on constate que la part allouée au gaz de ville et au gaz naturel, d'une part, et à l'essence, d'autre part, diminue. La part allouée au diesel et au mazout de chauffage connaît une nette progression. Ainsi, dans la version 2023 de la pondération, le gaz de ville et gaz naturel représentent 27,1% (en forte baisse, 36,7% en 2022) des produits pétroliers, le diesel 26,9% (en forte hausse, 21,1% en 2022). Le poids du mazout de chauffage quant à lui double, passant de 12,9% en 2022 à 21,3% en 2023, tandis que celui de l'essence passe de 28,9% en 2022 à 24,3% en 2023.

Graphique 2 : Part des produits pétroliers dans l'IPCN total en 2023



Source : Avant-projet de règlement grand-ducal actualisant le règlement grand-ducal du 20 décembre 1999 concernant l'établissement de l'indice des prix à la consommation - Actualisation annuelle de schéma de pondération de l'indice ; Calculs STATEC.

Quant à l'évolution du poids des divisions dans l'IPCN total de 2022 à 2023 ramené à 1.000 points de base (voir tableau 2, ci-après), 3 divisions (couleur verte) sur douze voient leur poids relatif augmenter. Neuf divisions (couleur rouge) connaissent une baisse de leur poids relatif.

Tableau 2 : Comparaison des pondérations de l'IPCN (ramenées à 1.000 points de base⁴) de 2022 et de 2023

Dernière colonne : rapport entre les poids. Augmentation du poids de la division si supérieur à 1 ; diminution du poids de la division si inférieur à 1.

	Poids 2022	Poids 2023	Ecart en pb	Pond. 2023 / Pond. 2022
01. PRODUITS ALIMENTAIRES ET ET BOISSONS NON ALCOOLISEES	127,5	125,7	-1,8	0,99
02. BOISSONS ALCOOLISEES ET TABAC	37,3	33,2	-4,1	0,89
03. ARTICLES D'HABILLEMENT ET CHAUSSURES	66,5	58,8	-7,7	0,88
04. LOGEMENT, EAU, ELECTRICITE, GAZ ET AUTRES COMBUSTIBLES	184,5	167,5	-17,0	0,91
05. MEUBLES, ARTICLES DE MÉNAGE ET ENTRETIEN COURANT DU LOGEMENT	87,6	99,0	11,4	1,13
06. SANTE	32,2	25,7	-6,5	0,80
07. TRANSPORTS	146,4	136,3	-10,1	0,93
08. COMMUNICATIONS	23,1	19,7	-3,4	0,85
09. LOISIRS ET CULTURE	56,8	82,2	25,4	1,45
10. ENSEIGNEMENT	16,4	13,8	-2,6	0,84
11. HOTELS, RESTAURANTS ET CAFÉS	51,2	69,6	18,4	1,36
12. BIENS ET SERVICES DIVERS	170,5	168,5	-2,0	0,99
	1 000,0	1 000,0		

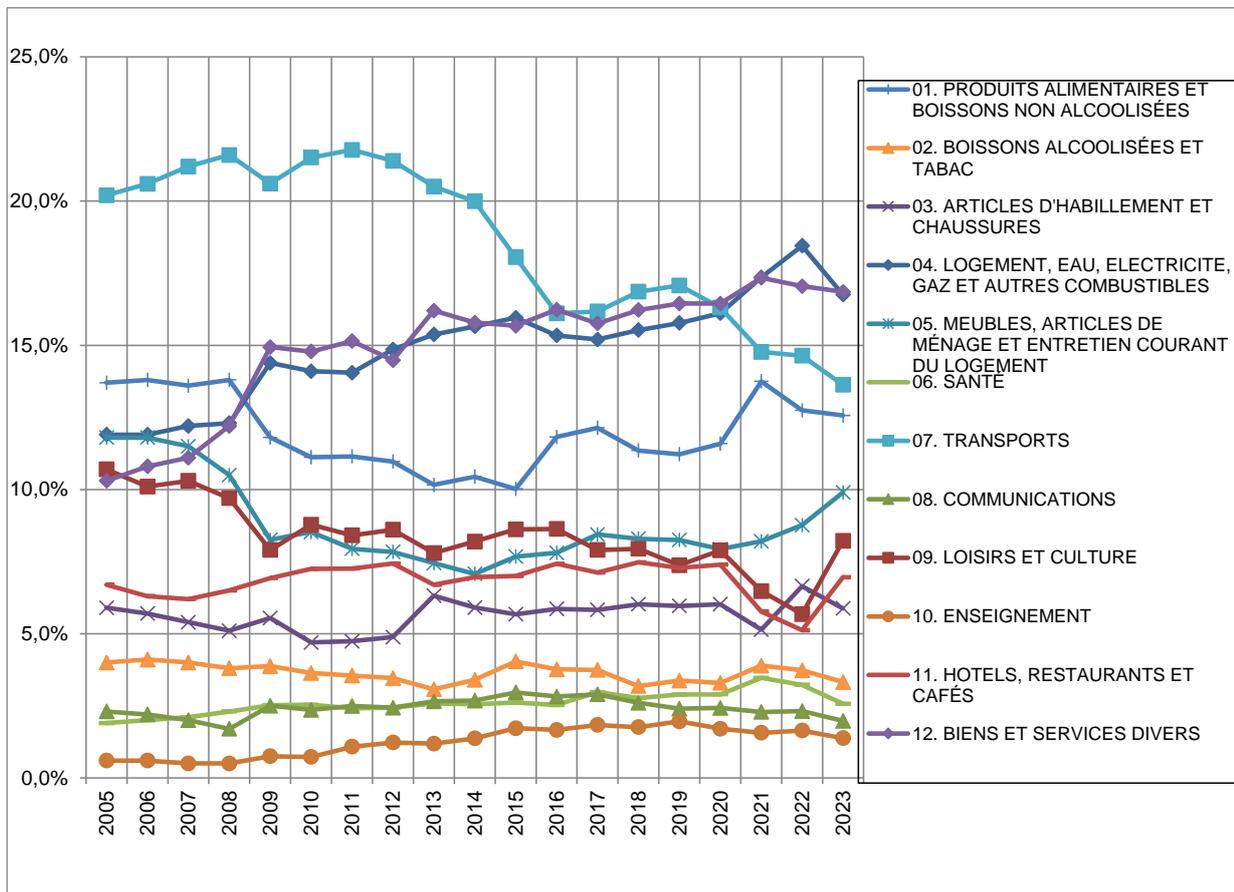
Source : Avant-projet de règlement grand-ducal actualisant le règlement grand-ducal du 20 décembre 1999 concernant l'établissement de l'indice des prix à la consommation - Actualisation annuelle de schéma de pondération de l'indice ; Calculs Chambre de Commerce.

S'agissant de **l'évolution de la pondération de l'IPCN sur la période 2005 - 2023**, il apparaît, à la lecture du graphique 3, que les habitudes de consommation des résidents ont subi une importante mutation au cours de ladite période. Ainsi, la pondération de produits de base tels que l'habillement ou l'alimentation s'est réduite depuis 2000, bien que, en ce qui concerne l'alimentation, une inversion de tendance s'est matérialisée en 2016 et 2017, sans se poursuivre au cours des années suivantes, avant de connaître une forte hausse en 2021. La division est relativement stable en 2023 par rapport à 2022, mais reste au niveau le plus élevé depuis 2008. Les divisions « Loisirs et culture » d'une part et, « Meubles, articles de ménage et entretien courant du ménage », d'autre part, ont également vu leur part relative diminuer, tendance qui s'inverse toutefois en 2023. La division « Biens et services divers » a connu une nette augmentation de sa pondération entre 2000 et 2023, tandis que la division « Logement, eau, électricité, gaz et autres combustibles » a, pour sa part, également connu une tendance haussière.

⁴ Un point de base équivaut à 0,1%.

Graphique 3 : Evolution de la pondération de l'IPCN de 2005 à 2023

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
PRODUITS ALIMENTAIRES ET BOISSONS NON ALCOOLISÉES	13,7%	13,8%	13,6%	13,8%	11,8%	11,1%	11,1%	11,0%	10,2%	10,4%	10,0%	11,8%	12,1%	11,3%	11,2%	11,6%	13,7%	12,7%	12,6%
BOISSONS ALCOOLISÉES ET TABAC	4,0%	4,1%	4,0%	3,8%	3,9%	3,6%	3,5%	3,5%	3,1%	3,4%	4,0%	3,8%	3,7%	3,2%	3,4%	3,3%	3,9%	3,7%	3,3%
ARTICLES D'HABILLEMENT ET CHAUSSURES	5,9%	5,7%	5,4%	5,1%	5,5%	4,7%	4,7%	4,9%	6,3%	5,9%	5,7%	5,9%	5,8%	6,0%	6,0%	6,0%	5,1%	6,6%	5,9%
LOGEMENT, EAU, ELECTRICITE, GAZ ET AUTRES COMBUSTIBLES	11,9%	11,9%	12,2%	12,3%	14,4%	14,1%	14,1%	14,9%	15,4%	15,7%	16,0%	15,3%	15,1%	15,5%	15,8%	16,1%	17,4%	18,5%	16,8%
MEUBLES, ARTICLES DE MÉNAGE ET ENTRETIEN COURANT DU LOGEMENT	11,8%	11,8%	11,5%	10,5%	8,3%	8,5%	7,9%	7,8%	7,4%	7,1%	7,7%	7,8%	8,4%	8,3%	8,2%	7,9%	8,2%	8,8%	9,9%
SANTÉ	1,9%	2,0%	2,1%	2,3%	2,5%	2,5%	2,4%	2,4%	2,6%	2,5%	2,6%	2,5%	3,0%	2,8%	2,9%	2,9%	3,5%	3,2%	2,6%
TRANSPORTS	20,2%	20,6%	21,2%	21,6%	20,6%	21,5%	21,8%	21,4%	20,5%	20,0%	18,1%	16,1%	16,2%	16,9%	17,1%	16,3%	14,8%	14,6%	13,6%
COMMUNICATIONS	2,3%	2,2%	2,0%	1,7%	2,5%	2,4%	2,5%	2,4%	2,7%	2,7%	3,0%	2,8%	2,9%	2,6%	2,4%	2,4%	2,3%	2,3%	2,0%
LOISIRS ET CULTURE	10,7%	10,1%	10,3%	9,7%	7,9%	8,8%	8,4%	8,6%	7,8%	8,2%	8,6%	8,6%	8,0%	7,9%	7,4%	7,9%	6,5%	5,7%	8,2%
ENSEIGNEMENT	0,6%	0,6%	0,5%	0,5%	0,7%	0,7%	1,1%	1,2%	1,2%	1,4%	1,7%	1,7%	1,8%	1,8%	2,0%	1,7%	1,6%	1,6%	1,4%
HOTELS, RESTAURANTS ET CAFÉS	6,7%	6,3%	6,2%	6,5%	6,9%	7,2%	7,3%	7,4%	6,7%	7,0%	7,0%	7,4%	7,1%	7,5%	7,3%	7,4%	5,8%	5,1%	7,0%
BIENS ET SERVICES DIVERS	10,3%	10,8%	11,1%	12,2%	14,9%	14,8%	15,1%	14,5%	16,2%	15,8%	15,7%	16,2%	15,8%	16,2%	16,4%	16,4%	17,3%	17,0%	16,9%



Source : Avant-projet de règlement grand-ducal actualisant le règlement grand-ducal du 20 décembre 1999 concernant l'établissement de l'indice des prix à la consommation - Actualisation annuelle de schéma de pondération de l'indice ; Calculs Chambre de Commerce.

S'agissant de l'IPCH, l'analyse de l'évolution de la pondération de 2022 à 2023 par grande division de biens et services (dans le tableau 1) permet de constater que cinq des douze divisions connaissent une *augmentation* de leur pondération :

07. Transports	+20,1 points de base
09. Loisirs et culture	+13,1 points de base
11. Hôtels, restaurants et cafés	+9,9 points de base
02. Boissons alcoolisées et tabac	+6,8 points de base
05. Meubles, articles de ménage et entretien courant du logement	+5,6 points de base

Sept divisions ont enregistré une *diminution* de leur pondération dans l'IPCH :

04. Logement, eau, électricité, gaz et autres combustibles	-13,6 points de base
01. Produits alimentaires et boissons non alcoolisées	-12,6 points de base
03. Articles d'habillement et chaussures	-11,3 points de base
12. Biens et services divers	-8,6 points de base
06. Santé	-5,0 points de base
08. Communications	-2,7 points de base
10. Enseignement	-1,7 point de base

Considérations générales concernant l'indice des prix à la consommation national et le mécanisme d'indexation sous-jacent

La situation du Luxembourg en termes d'adaptation des salaires est presque inédite en Europe puisque ces derniers évoluent principalement en fonction de l'évolution de l'indice de prix à la consommation, et non parallèlement à l'évolution de la productivité. Or, selon la littérature économique et de nombreux analystes, l'évolution salariale ne doit pas dépasser, durablement, celle de la productivité⁵.

Le système actuel est particulièrement préjudiciable aux entreprises dans un pays comme le Luxembourg, pays à économie très ouverte. En raison du mécanisme d'indexation automatique, les différentiels d'inflation défavorables tendent à exercer une pression à la hausse sur les coûts salariaux relatifs. Cette dérive salariale induit à son tour une poussée inflationniste, ou tout au moins un différentiel d'inflation préjudiciable par rapport aux pays concurrents, en particulier dans les services peu soumis à la compétition internationale, avec à la clef un nouveau creusement du différentiel d'inflation par rapport à nos principaux partenaires commerciaux. Ceci est d'autant plus vrai que de nombreux secteurs dépendent davantage de la demande transfrontalière que de la demande indigène.

De plus, l'appareil de production du Luxembourg se caractérise par des écarts significatifs de productivité de la main-d'œuvre selon les secteurs économiques, et la Chambre de Commerce s'interroge sur la possibilité matérielle de réaliser des gains de productivité suffisants, durables et répétés afin de contrebalancer, de façon systématique, l'incidence des tranches indiciaires. Ainsi, une indexation générale des salaires sans distinction sectorielle est potentiellement aussi destructrice d'emplois qu'un niveau de salaire social minimum prohibitif (et/ou assorti d'automatismes réglementaires) et peut avoir un effet négatif sur le chômage des résidents.

Le contexte économique actuel, et le contexte d'hausse des prix généralisée, induit une multiplication des tranches indiciaires - instrument particulièrement inapte à réagir à cette crise et socialement injuste - et l'effet boule de neige qu'elles entraînent reste donc un sujet de

⁵ Voir notamment à ce sujet l'avis du CES « Analyse de la productivité, de ses déterminants et de ses résultantes, dans un contexte international », du 18 janvier 2018.

préoccupation majeur. Une inflation structurellement plus élevée dans les années à venir pourrait amener, de façon récurrente et suivie, à des situations où plusieurs tranches indiciaires seraient dues au cours de la même année. C'est donc une remise en question fondamentale du système d'indexation tel qu'il est en vigueur à l'heure actuelle qui doit être réalisé, avec au moins, par exemple un plafonnement des salaires qui se verraient appliquer le taux de 2,5%.

En attendant, la Chambre de Commerce estime qu'il serait judicieux d'affiner l'indice actuel à la lumière de la transition vers une nouvelle économie, car il est paradoxal de proclamer un soutien à une économie décarbonée, tout en continuant à mettre en œuvre une indexation qui entérine aussi les modes de consommation les moins vertueux eu égard à la transition écologique. Il importe au contraire de pousser les agents économiques à adopter les bons réflexes, de stimuler l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables en cassant durablement le lien entre les énergies fossiles et l'indexation, et en prenant d'ores et déjà en compte l'incidence de l'évolution technologique sur les diverses composantes de l'indice des prix à la consommation.

Actuellement, les entreprises subissent la « double peine », voire la triple et au-delà en raison des nombreuses tranches successives, d'un renchérissement de leurs matières premières et d'une indexation bien plus rapprochée – soit un double gonflement de leurs coûts, au moment précis où la conjoncture est affaiblie. Il convient tout au moins d'atténuer la (forte) sensibilité de l'indice – et par conséquent des coûts des entreprises – aux produits énergétiques, fossiles principalement. La Chambre de Commerce renvoie à son « Actualité & tendances » n°24 intitulé « Un « panier durable » pour le Luxembourg » pour l'ensemble de ses positions⁶. En outre, ce « panier durable » ne contiendrait ni alcool, ni tabac. Il serait toutefois accompagné de compensations sociales, comme une hausse ciblée de l'allocation de vie chère pour ne pas oublier les ménages aux revenus les plus modestes, et compenser la hausse induite du prix des produits de chauffage.

Finalement, la Chambre de Commerce estime que l'IPCN devrait être établi hors taxes et accises dans la mesure où l'inclusion de ces éléments dans le prix, couplé au mécanisme de l'indexation, transforme un impôt sur la consommation en un impôt sur la production.

Conclusion

Sous réserve des considérations générales formulées, et notamment son opposition au principe d'indexation automatique des salaires, des pensions et des prestations sociales, l'actualisation du schéma de pondération de l'indice des prix à la consommation ne donne pas lieu à des observations particulières de la part de la Chambre de Commerce. Aussi elle approuve la nouvelle pondération, telle que proposée par le STATEC.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis quant à son volet technique.

CCH/DJI

⁶ Disponible via le lien suivant : <https://www.cc.lu/toute-information/publications/detail/actualite-and-tendances-n-24-un-panier-durable-pour-le-luxembourg>